



Statuts de l'association

SYSMIC

Titre I

Dénomination, siège et but

Article premier

L'association Sysmic (ci-après « l'association »), est une association à but idéal constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'association est à 1015 Lausanne.

Article 3

¹ L'association a pour buts :

1. De réunir et favoriser la cohésion des étudiants de la section Microtechnique de l'EPFL, en organisant diverses activités durant l'année.
2. D'organiser annuellement dans ce but une soirée de section, suivie d'un festival public de musique.

² L'association n'a pas de but lucratif et est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

Titre II

Membres

Article 4

¹ Les étudiants immatriculés à l'EPFL ou à l'UNIL peuvent être admis comme membres de l'association.

² Plus de la moitié des membres de l'association doivent être des étudiants de la section Microtechnique de l'EPFL.

Article 5

¹ L'admission d'un nouveau membre est de la compétence du comité de direction avec possibilité de recours à l'assemblée générale en cas de refus.

² La demande d'admission est présentée par écrit au comité de direction.

³ Par sa demande d'admission, le candidat adhère sans réserve aux statuts de l'association et s'engage à respecter les décisions de l'assemblée générale et du comité.

Article 6

¹ La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies, notamment en cas d'exmatriculation de l'EPFL.

² Le membre peut démissionner en tout temps de l'association, moyennant un préavis d'un mois. L'annonce de la démission est présentée par écrit au comité.

³ Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut exclure un membre qui contrevient gravement aux buts ou aux intérêts de l'association.

⁴ Les membres démissionnaires ou exclus ont la responsabilité, au moment de leur départ, de transmettre à leur successeur, le cas échéant au comité de direction, les documents et dossiers relatifs à la fonction qu'ils assumaient au sein de l'association, ainsi que de rendre l'intégralité du matériel mis à leur disposition par l'association.

Titre III Ressources

Article 7

Les ressources de l'association sont constituées par les recettes des manifestations organisées par l'association, par les subventions, les parrainages, les dons ou les legs, ainsi que par toute autre recette.

Titre IV Comptabilité et bilan

Article 8

¹ L'association tient une comptabilité et un bilan.



² Le trésorier présente à l'assemblée générale la comptabilité et le bilan annuel avec le rapport des vérificateurs des comptes.

³ L'association s'efforce de conserver une réserve de même niveau d'année en année et de maintenir cette réserve au-dessus de 1'500 CHF.

⁴ L'année comptable court du 1er mars au 28/29 février.

Titre V Organisation

Article 9

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale (ci-après « AG »)
2. Le comité de direction (ci-après « CDD »)
3. Les vérificateurs des comptes

L'assemblée générale

Article 10

¹ L'AG réunit les membres de l'association.

² L'AG est le pouvoir suprême de l'association. Elle a pour tâches et compétences toutes celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe, soit notamment :

1. élire les membres du comité et les vérificateurs aux comptes ;
2. se prononcer sur l'admission des nouveaux membres sur recours et sur l'exclusion des membres ;
3. décider des activités de l'association en rapport avec son but ;

4. approuver le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport du comité de direction ;
5. déterminer le montant maximum à hauteur duquel le comité peut engager l'association ;
6. disposer des actifs sociaux ;
7. modifier les statuts ;
8. prononcer la dissolution de l'association.

Article 11

¹ L'AG se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable. Elle est convoquée par le président, par avis donné quinze jours à l'avance.

² Une AG extraordinaire est convoquée à chaque fois que le comité l'estime opportun ou à la demande des vérificateurs aux comptes, d'un cinquième des membres de l'association ou du comité de direction.

³ La convocation à l'AG mentionne sa date, son lieu et son ordre du jour.

⁴ L'AG siège valablement si un tiers des membres au moins est présent.

⁵ L'AG est présidée par le président de l'association ou, s'il y a lieu, par un autre membre du comité de direction.

⁶ Les décisions de l'AG sont consignées dans son procès-verbal.

⁷ L'AG peut prendre des décisions par voie de circulation, notamment au moyen d'une plateforme informatique de vote en ligne.

Article 12

¹ Chaque membre dispose d'une voix à l'AG.

² L'AG décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

³ L'AG élit les membres du comité de direction à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour.

⁴ L'AG décide de l'admission sur recours, du maintien du statut de membres et de l'exclusion de membres à la majorité absolue des voix exprimées.

⁵ L'AG modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

⁶ L'AG prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une AG extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une AG extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de vingt jours. Elle siège alors quel que soit le nombre des membres présents.

⁷ Les votations et les élections ont lieu à main levée, sauf si trois des membres présents au moins souhaitent effectuer le vote par bulletin secret.

Le comité de direction

Article 13

¹ Le comité de direction est l'organe exécutif de l'association. Il se compose du président, du trésorier, ainsi que d'un vice-président pour chacun des groupes d'activité de l'association.

² Les membres du CDD sont élus pour une année parmi les membres de l'association.

³ Le président ainsi que la moitié au moins des membres du CDD doivent être actuellement étudiants à l'EPFL.

⁴ La moitié du CDD au moins sont des membres actuellement étudiants de la section Microtechnique de l'EPFL.

⁵ Au moins un des membres du CDD doit, pour autant que possible, avoir été membre du CDD lors du dernier mandat.

Article 14

Le comité de direction :

1. administre l'association ;
2. exécute les décisions de l'assemblée générale ;
3. dirige, coordonne et représente l'association ;
4. sauvegarde les intérêts de l'association ;
5. gère les ressources et le budget, tient la caisse et établit la comptabilité et le bilan annuel de l'association ;
6. compose et gère les groupes d'activité ;
7. engage l'association ;
8. rapporte son activité à l'assemblée générale.

Article 15

Le CDD engage l'association par la signature collective du président et d'un second membre du comité de direction.

Article 16

¹ Le CDD se réunit sur convocation du président aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si un tiers de ses membres au moins le demandent.

² Le CDD ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres, dont le président.

³ Le CDD prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

⁴ En cas d'urgence, le CDD peut également prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun de ses membres ne s'y oppose.

⁵ Les décisions du CDD sont consignées dans son procès-verbal.

La commission d'organisation

Article 17

¹ La commission d'organisation a la charge d'assister le comité de direction dans l'organisation des activités de l'association.

² La commission d'organisation est sous la responsabilité du CDD.

³ Les membres du CDD sont membres de la commission d'organisation. Les autres membres de la commission d'organisation sont nommés par le CDD.

⁴ La moitié au moins des membres de la commission d'organisation doit être constituée d'étudiants de la section Microtechnique de l'EPFL.

⁵ A titre exceptionnel, sur demande écrite adressée au CDD et sous condition d'approbation à la majorité de la commission d'organisation, peuvent devenir membres des personnes externes montrant un intérêt particulier pour le but de l'association.

⁶ Tout membre de la commission d'organisation qui perd la qualité de membre de l'association perd simultanément sa fonction au sein de la commission d'organisation.

⁷ La commission d'organisation se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

⁸ La commission d'organisation ne peut valablement délibérer qu'en la présence du tiers de ses membres.

⁹ Les décisions de la commission d'organisation sont prises à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Les vérificateurs aux comptes

Article 18

¹ Deux vérificateurs aux comptes et un suppléant sont élus par l'AG parmi les membres de l'association, pour une durée d'un an renouvelable.

² Les vérificateurs sont chargés de soumettre à l'AG un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Ils peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse, obtenir la production des livres et pièces comptables, ainsi que convoquer une AG extraordinaire.

Titre VI Dissolution

Article 19

¹ En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité de direction en fonction.

² L'actif net disponible est entièrement versé à une association d'étudiants ayant des buts similaires à ceux de l'association, choisie en accord avec l'EPFL.

Titre VII Dispositions finales

Article 20

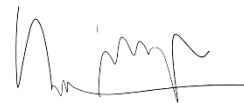
Les présents statuts sont édictés en français et publiés sur le site internet de l'association. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du [...].

Pour Sysmic,

Le président
Corentin Junod

Handwritten signature of Corentin Junod in black ink.

Le trésorier
Nicolas Termote

Handwritten signature of Nicolas Termote in black ink.